



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-067-2022-07

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique

IDF-2022-07-20-00004 - ARRÊTÉ N° 2022-100 portant autorisation d'extension de 4 places d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans le département du Val-d'Oise gérés par l'association Oppelia N° FINESS : 95 000 345 9 (3 pages) Page 5

IDF-2022-07-20-00005 - ARRÊTÉ N° 2022-101 portant autorisation d'extension de 6 places d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans le département du Val-d'Oise gérés par l'association Aurore N° FINESS : 75 071 936 1 (3 pages) Page 9

IDF-2022-07-20-00003 - ARRÊTÉ N° 2022-99 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Appartements de coordination thérapeutique » de 7 places d'ACT dans le département du Val-d'Oise gérés par l'association Cités Caritas N° FINESS : 75 072 059 1 (3 pages) Page 13

IDF-2022-07-20-00006 - Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 04 juillet 2022 (1 page) Page 17

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-07-20-00009 - Décision n°DOS-2022/3274 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France renouvelant l'autorisation d'exploiter un scanner à titre dérogatoire sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor (3 pages) Page 19

IDF-2022-07-20-00010 - Décision n°DOS-2022/3275 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France renouvelant l'autorisation d'exploiter un scanner à titre dérogatoire sur le site de l'Hôpital Saint-Camille (3 pages) Page 23

IDF-2022-07-20-00007 - Décision n°DOS-2022/3276 du 20/07/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France renouvelant l'autorisation d'exploiter un scanner à visée diagnostique, délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital Rothschild, 5 rue Santerre 75012 Paris dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19 (3 pages) Page 27

IDF-2022-07-20-00008 - Décision n°DOS-2022/3278 du 20/07/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exercer pour les adultes l'activité de neurochirurgie pour la pratique de la radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques sur le site de l'Hôpital Lariboisière, AP-HP. Nord - Université de Paris, 2 rue Ambroise Paré, 75010 Paris (5 pages) Page 31

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience**

IDF-2022-07-08-00065 - A-780110011 DM1 2022-3214 CHFQ?? Arrêté modificatif 2022 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-3212 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (5 pages)

Page 37

IDF-2022-07-08-00066 - A-780110052 DM1 2022-3215 RAMBOUILLET?? Arrêté modificatif 2022 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-3212 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (4 pages)

Page 43

IDF-2022-07-08-00067 - A-780110078 DM1 2022-3216 VERSAILLES?? Arrêté modificatif 2022 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-3212 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (5 pages)

Page 48

IDF-2022-07-08-00072 - Arrêté modificatif n° 2022-780170056-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-3221 portant?? fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des?? urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de?? pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de?? financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 (3 pages)

Page 54

IDF-2022-07-19-00013 - ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 3343?? portant renouvellement d'autorisation?? de lieu de recherches impliquant la personne humaine Institut Gustave Roussy Département de cancérologie de l'enfant et de l'adolescent Madame le Dr Christelle DUFOUR (3 pages)

Page 58

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / département régulation des transports routiers**

IDF-2022-07-11-00011 - Décision d'agrément habilitant le centre de formation ISC à organiser les formations et examens de capacité professionnelle de transport léger de marchandises (3 pages)

Page 62

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la  
planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2022-07-20-00002 - ARRÊTÉ N° IDF-2022-?? accordant à  
ACMV?? agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2  
pages)

Page 66

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-20-00004

ARRÊTÉ N° 2022-100

portant autorisation d'extension de 4 places  
d'Appartements de coordination  
thérapeutique (ACT) dans le département du  
Val-d'Oise

gérés par l'association Oppelia

N° FINESS : 95 000 345 9

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2022-100

**portant autorisation d'extension de 4 places d'Appartements de coordination  
thérapeutique (ACT) dans le département du Val-d'Oise  
gérés par l'association Oppelia  
N° FINESS : 95 000 345 9**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2011-56 en date du 24 mars 2011 portant autorisation de création des ACT dénommés Rivage adresse et gérés par l'association Oppelia ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création de 25 places « d'Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT), implantées dans le département du Val-d'Oise, en date du 14 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé pour l'extension de places d'« Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) « généralistes » et/ou « dédiées personnes placées sous-main de justice ou sortant de prison » a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Île- de- France du 4 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant l'extension de 4 places supplémentaires d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement est accordée à « l'ACT Rivage », 9 rue de l'Escouvrier, 95200 Sarcelles, géré par l'association Oppelia, 20 Avenue Daumesnil 75012 Paris.

### **ARTICLE 2**

La capacité totale de l'ACT Rivage de l'association Oppelia est fixée à 10 places.

Le financement est assurée par une dotation de l'Assurance Maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 95 001 621 2
- N° FINESS du gestionnaire : 95 000 345 9

### **ARTICLE 4**

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'association Oppelia pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la structure transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 I alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de six mois suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 6**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

## **ARTICLE 7**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## **ARTICLE 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 20/07/2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-20-00005

ARRÊTÉ N° 2022-101

portant autorisation d'extension de 6 places  
d'Appartements de coordination  
thérapeutique (ACT) dans le département du  
Val-d'Oise

gérés par l'association Aurore

N° FINESS : 75 071 936 1

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2022-101**

**portant autorisation d'extension de 6 places d'Appartements de coordination  
thérapeutique (ACT) dans le département du Val-d'Oise  
gérés par l'association Aurore  
N° FINESS : 75 071 936 1**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2003-1345 du préfet de la région Ile de France portant autorisation de transformation de l'appartement de coordination thérapeutique en un établissement médicosocial à l'association LOGINTER ;
- VU** l'arrêté n°2011-93 portant transfert des autorisations de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association LOGINTER à l'association AURORE, siège social 1-3 rue Emmanuel Chauvière 75015 Paris ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création de 25 places « d'Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT), implantées dans le département du Val-d'Oise, en date du 14 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé pour la création d'une structure dénommée « Appartements de coordination thérapeutique » de 6 places d'ACT « généralistes » et/ou « dédiées personnes placées sous-main de justice ou sortant de prison » a été classé en deuxième position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Île- de- France du 4 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant l'extension de 6 places supplémentaires d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) avec hébergement est accordée à « l'ACT Bords de l'Oise », 12 chaussée Jules César, 95520 Osny, géré par l'association Aurore, 34, bd de Sébastopol - 75004 Paris.

### **ARTICLE 2**

La capacité totale de l'ACT Bords de l'Oise de l'association Aurore est fixée à 51 places.

Le financement est assurée par une dotation de l'Assurance maladie.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 95 000 369 9
- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1

### **ARTICLE 4**

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'association Aurore pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la structure transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

### **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 I alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de cinq mois suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 6**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

## **ARTICLE 7**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## **ARTICLE 8**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 20/07/2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-20-00003

ARRÊTÉ N° 2022-99

portant autorisation de création d'une structure  
dénommée

« Appartements de coordination thérapeutique

» de 7 places d'ACT dans le

département du Val-d'Oise

gérés par l'association Cités Caritas

N° FINESS : 75 072 059 1

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2022-99**

**portant autorisation de création d'une structure dénommée  
« Appartements de coordination thérapeutique » de 7 places d'ACT dans le  
département du Val-d'Oise  
gérés par l'association Cités Caritas  
N° FINESS : 75 072 059 1**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9°, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création de 25 places « d'Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT), implantées dans le département du Val-d'Oise, en date du 14 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé pour la création d'une structure dénommée « Appartements de coordination thérapeutique » de 7 places d'ACT « généralistes » et/ou « dédiées personnes placées sous-main de justice ou sortant de prison » a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France du 4 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France 2018-2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

L'autorisation vise à la création d'une structure dénommée « Appartements de Coordination Thérapeutique » de 7 places d'ACT implantée dans le Val-d'Oise, par l'association Cités Caritas dont le siège social se situe au 72 rue Orfila 75020 PARIS.

**ARTICLE 2**

La capacité totale de l'ACT de l'association Cités Caritas est fixée à 7 places, destinées à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

**ARTICLE 3**

Le financement est assurée par une dotation de l'Assurance maladie.

**ARTICLE 4**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- N° FINESS du gestionnaire : 75 072 059 1

**ARTICLE 5**

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'association Cités Caritas pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, la structure transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions dérogatoires prévues à l'article D313-7-2 I alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de cinq mois suivant la notification de la présente décision.

## **ARTICLE 7**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

## **ARTICLE 8**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## **ARTICLE 9**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 20/07/2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-20-00006

Avis rendu par la commission régionale  
d'information et de sélection d'appel à  
projet social ou médico-social réunie le 04 juillet  
2022

Le 05/07/22

**Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 04 juillet 2022**

**Objet:** Appel à projet pour la création de 25 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à implanter dans le département du Val d'Oise

*Date de publication de l'avis d'appel à projets : lundi 14 mars 2022*

*Date limite de dépôt des candidatures : Lundi 16 mai 2022*

Classement des dossiers

Sur la base des critères d'évaluation mentionné dans l'avis d'appel à projet mentionné en objet, en particulier de la qualité des dossiers et de la réponse aux besoins territoriaux identifiés dans le département du Val d'Oise,

1- après audition des 4 dossiers sur le volet Création de 5 à 7 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) avec hébergement, la commission d'information et de sélection à établi à l'unanimité le classement suivant :

Candidat	Classement
95 Cités Caritas	1
95 Groupe SOS Solidarité	2
95 Espérer	3
95 Fondation COS	4

2- après audition des 3 dossiers sur le volet Extension de 4 à 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) supplémentaires, la commission d'information et de sélection à établi à l'unanimité le classement suivant :

Candidat	Classement
95 Oppelia	1
95 Aurore	2
95 Maavar	3

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-20-00009

Décision n°DOS-2022/3274 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France renouvelant l'autorisation d'exploiter un scanner à titre dérogatoire sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2022/3274

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 21 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 10 avril 2020 en lien avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04 (FINESS 750712184), pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val-de-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile en location sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil (FINESS ET 940100027) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/780 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/742 du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2638 du 8 octobre 2020 et la décision n°DOS-2021/952 du 22 mars 2021 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- VU** la décision n°DOS-2021/5627 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 janvier 2022 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil ;
- VU** la décision n°DOS-2022/1007 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 18 mars 2022 renouvelant l'autorisation délivrée par la décision n°DOS-2021/5627 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 janvier 2022 ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 07 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric au sein de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil ;

que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 12 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai des organisations mises en place à l'occasion des précédentes vagues pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

**CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de renouveler l'autorisation dérogatoire d'exploiter un scanner à usage médical à des fins diagnostiques sur le site de l'Hôpital Mondor ; que cette opération permettra à l'établissement de maintenir l'organisation mise en place et de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la

gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

**CONSIDÉRANT**

qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 7 juillet 2022 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor est **renouvelée**.

**ARTICLE 2 :**

Le renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une période de six mois à compter du 13 octobre 2022.

**ARTICLE 3 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 juillet 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-20-00010

Décision n°DOS-2022/3275 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France renouvelant l'autorisation d'exploiter un scanner à titre dérogatoire sur le site l'Hôpital Saint-Camille

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2022/3275

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 21 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'organisation mise en œuvre par l'Association Hôpital Saint-Camille, dont le siège social est situé 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne (FINESS 940150014), pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val-de-Marne, impliquant dans l'intérêt de la santé publique l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'installer et d'exploiter à des fins diagnostiques un second scanner sur le site de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne (FINESS ET 940000649) ;
- VU** la décision n°DOS-2021/5628 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 janvier 2022 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Association Hôpital Saint-Camille à exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile sur le site de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 07 juillet 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Association Hôpital Saint-Camille a été autorisée à exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile au sein de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne ;
- que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 14 juillet 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et du niveau élevé de l'épidémie avec des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai des organisations mises en place à l'occasion des précédentes vagues pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- qu'il convient ainsi de renouveler l'autorisation dérogatoire d'exploiter un scanner à usage médical à des fins diagnostiques sur le site de l'Hôpital Saint-Camille ; que cette opération permettra à l'établissement de maintenir l'organisation mise en place et de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées au virus COVID 19, sont par ailleurs impactés par la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 7 juillet 2022 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à l'Association Hôpital Saint-Camille sur le site de l'Hôpital Saint-Camille est **renouvelée**.
- ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une période de six mois à compter du 15 juillet 2022.
- ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 juillet 2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie Verdier

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-20-00007

Décision n°DOS-2022/3276 du 20/07/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France renouvelant l'autorisation d'exploiter un scanner à visée diagnostique, délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital Rothschild, 5 rue Santerre 75012 Paris dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°DOS-2022/3276

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'organisation mise en œuvre en lien avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04 (FINESS 750712184), pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'exploiter à des fins diagnostiques un scanner sur le site de l'Hôpital Rothschild Groupe Hospitalier universitaire AP-HP Sorbonne Université, 5 rue Santerre 75012 Paris (FINESS ET 750100083) ;
- VU** la décision n°DGOS-2022/793 du 4 février 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter un scanner à des fins diagnostiques sur le site de l'Hôpital Rothschild Groupe Hospitalier universitaire AP-HP Sorbonne Université, 5 rue Santerre 75012 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 juillet 2022 sur la question du renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée à exploiter un scanner à visée diagnostique sur le site de l'Hôpital Rothschild, 5 rue Santerre, 75012 Paris ;
- que l'autorisation précitée arrive à échéance le 3 août 2022 ;
- CONSIDÉRANT** en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte actuel de circulation active du virus et des risques accrus de contamination liés aux nouveaux variants, les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai des organisations mises en place à l'occasion des précédentes vagues pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- CONSIDÉRANT** que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées pour lutter contre l'épidémie entre les établissements de tous statuts ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient ainsi de renouveler l'autorisation dérogatoire d'exploiter un scanner à des fins diagnostiques sur le site de l'Hôpital Rothschild ;
- que cette opération permettra à l'établissement de maintenir l'organisation mise en place dotée d'un circuit dédié pour les patients âgés et lourdement handicapés et d'éviter ainsi des transferts et des risques supplémentaires de contamination d'une population particulièrement fragile ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 7 juillet 2022 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Compte tenu de l'évolution de la contamination, l'autorisation d'exploiter un scanner à visée diagnostique, délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital Rothschild, 5 rue Santerre 75012 Paris, est **renouvelée**, dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19.
- ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation susvisée est accordé pour une période de 6 mois à compter du 4 août 2022.

**ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20/07/2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-20-00008

Décision n°DOS-2022/3278 du 20/07/2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l' Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à exercer pour les adultes l' activité de neurochirurgie pour la pratique de la radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques sur le site de l' Hôpital Lariboisière, AP-HP. Nord - Université de Paris, 2 rue Ambroise Paré, 75010 Paris

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/3278

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles R.6123-96 à R.6123-103, D.6124-135 à D.6124-146 relatifs à l'activité de soins de neurochirurgie ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités de soins en neurochirurgie prévue à l'article R.6123-103 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2010 pris en application de l'article L.1434-10 du code de la santé publique et relatif à la liste des activités de soins faisant par dérogation l'objet d'un schéma régional d'organisation des soins en Ile-de-France et à la Réunion et Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantitatif de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU** la circulaire DHOS/04 n°2007-390 du 29 octobre 2007 relative aux activités de soins de neurochirurgie ;
- VU** la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, Service de la Stratégie, des Equipements Mobiliers et de l'Ingénierie Biomédicale dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de neurochirurgie pour la pratique de la radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques sur le site de l'Hôpital Lariboisière (FINESS 750100042), AP-HP. Nord - Université de Paris, 2 rue Ambroise Paré, 75010 Paris ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 7 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'hôpital Lariboisière fait partie du groupe hospitalier universitaire « AP-HP Nord-Université Paris Cité » qui réunit huit hôpitaux dont l'hôpital Saint-Louis et l'hôpital Beaujon ;

**CONSIDÉRANT** que l'hôpital Lariboisière, établissement de proximité, de recours et de spécialité, détient une autorisation de neurochirurgie au titre de laquelle il a été autorisé à pratiquer la neurochirurgie fonctionnelle cérébrale ;

qu'il détient également une autorisation de traitement du cancer dans le cadre de la chirurgie des cancers soumise à seuil (digestif, gynécologique, ORL et maxillo-facial), de la chirurgie des cancers non soumise à seuil (cancers in situ du col de l'utérus, thyroïde, autres cancers) et des autres traitements médicaux spécifiques du cancer (endoscopies interventionnelles, autres) ;

**CONSIDÉRANT** que le service de neurochirurgie de l'hôpital Lariboisière développe une activité spécialisée dans le traitement chirurgical des lésions de la base du crâne et des régions profondes du cerveau, des tumeurs bénignes ou cancéreuses en zones fonctionnelles, des malformations vasculaires cérébrales et médullaires ;

**CONSIDÉRANT** que les services de neurochirurgie de l'hôpital Lariboisière et de l'hôpital Beaujon, en lien avec le service de neuro-oncologie et de radiothérapie de l'hôpital Saint-Louis, interviennent également dans la prise en charge d'un nombre important de lésions intracérébrales malignes primitives et secondaires ;

en particulier, qu'une cinquantaine de patients par an est traitée sur le système polyvalent Novalis de l'hôpital Saint-Louis dans le cadre de métastases cérébrales ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'autorisation d'exercer pour les adultes l'activité de neurochirurgie pour la pratique de la radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques sur le site de l'hôpital Lariboisière ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de cette nouvelle activité prévoit l'acquisition, sur le site de l'hôpital Lariboisière, d'un appareil de radiochirurgie « ZapX », équipement innovant non encore implanté en France, exclusivement conçu pour le traitement des pathologies tumorales et non tumorales de la tête et du cou et particulièrement adapté aux lésions profondes et complexes à proximité de structures à risque ;

que l'appareil qui utilise les rayons X de haute énergie d'un accélérateur linéaire de particules (mobilité gyroscopique) doit permettre une meilleure précision de l'irradiation et une meilleure préservation des zones à risque ; que l'appareil est auto-blindé ne nécessitant ainsi ni bunker radio-protégé, ni source radioactive au cobalt ;

- CONSIDÉRANT** que l'unité de radiochirurgie ZAP-X sera co-pilotée par le service de neurochirurgie de Lariboisière (en lien avec celui de Beaujon) et le service de neuro-oncologie et de radiothérapie de l'hôpital Saint-Louis ;
- CONSIDÉRANT** que le projet a pour ambition d'élargir les modalités de traitement des pathologies prises en charge (base du crâne, malformations vasculaires, douleur, tumeurs cérébrales) à la radiochirurgie (de manière exclusive ou en complément de la neurochirurgie) dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et d'une expertise mixte associant à la fois un radiothérapeute et un neurochirurgien ;
- que la mobilisation de ces compétences apparaît indispensable à la qualité et à la sécurité des soins hyperspécialisés prévus sur le nouvel équipement ZAP-X ;
- qu'il convient de souligner que les patients pris en charge sous ZAPX ne pourront relever que d'une indication au titre de l'autorisation d'activité de neurochirurgie ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins en neurochirurgie arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser une implantation pour la pratique de la radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques sur Paris ; que la demande est par conséquent compatible avec le bilan ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement règlementaires définies pour la pratique de la radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques sont respectées ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement de radiochirurgie « ZapX » sera implanté après la réalisation de travaux en rez-de-chaussée dans la partie E Ouest du site ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation de l'appareil s'accompagnera de la mise en réseau des services utilisateurs par des consoles de contourage localisées à l'hôpital Saint-Louis, l'hôpital Beaujon et l'hôpital Lariboisière ;
- CONSIDÉRANT** que le neurochirurgien référent spécialisé en radiochirurgie et dans le traitement des malformations artério-veineuses sera assisté par une équipe de trois neurochirurgiens en cours de formation ;
- qu'un poste d'interne de neurochirurgie dédié à l'activité de radiochirurgie est envisagé ;
- que les radiothérapeutes du service de neuro-oncologie et de radiothérapie de Saint-Louis qui seront amenés à intervenir sur le ZAP-X sont déjà identifiés ;
- en outre, que la présence de deux radio physiciens, de cinq manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), d'une infirmière diplômée d'état (IDE) de coordination, d'une cadre MERM et d'un assistant médico-administratif (AMA) est prévue ;
- CONSIDÉRANT** que le service de neurochirurgie de l'hôpital Lariboisière participe à la « Grande Garde » régionale de recours ainsi qu'à la permanence des soins de proximité de 9H à 21H ;
- qu'une garde de neurochirurgien et d'anesthésiste réanimateur sur site est assurée ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans un réseau partenarial dense porté par des collaborations anciennes et souvent formalisées (consultations avancées, participation à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP)...) avec des établissements adresseurs parisiens et des structures d'autres territoires d'Ile-de-France permettant ainsi une large couverture francilienne, en particulier du territoire Nord ;

- CONSIDÉRANT** que l'implantation de cet équipement permettra de prendre en charge les patients traités pour métastases cérébrales sur le site de l'hôpital Saint-Louis et de libérer ainsi des plages sur son système Novalis ;
- CONSIDÉRANT** ainsi, que le fonctionnement du ZAP-X prévoit en année pleine un volume de patients estimé entre 715 et 895 (avec une moyenne de 810) ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de mise en œuvre de l'autorisation est estimé à environ treize mois ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet s'inscrit dans l'axe neurosciences du GHU « AP-HP. Nord – Université Paris Cité » et de la spécialisation de l'hôpital Lariboisière ;
- à ce titre, qu'il contribuera à renforcer une offre de soins hospitalo-universitaire très spécialisée dont les besoins sont en constante augmentation depuis ces dernières années, à rééquilibrer sa répartition en implantant au Nord de Paris un appareil de radiochirurgie innovant dédié « tête et cou » tel que celui actuellement installé à la Pitié Salpêtrière autour du Gamma Knife ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation du système ZAP-X se fera dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyen constitué par le GHU « AP-HP. Nord – Université Paris Cité » à hauteur de 70% des parts sociales et la SAS Institut de Radiothérapie et de Radiochirurgie Hartmann (IRRH) située à Levallois-Perret qui détiendra les 30% restantes ;
- CONSIDÉRANT** que cette collaboration « public-privé » qui repose sur une coopération médicale et scientifique entre les différents acteurs du projet favorisera une mutualisation des coûts (investissement et exploitation) et du personnel, en particulier par la mise à disposition de MERM ;
- CONSIDÉRANT** que le protocole d'accord signé du GCS prévoit notamment la facturation des soins par le GCS selon l'échelle publique, la mise à disposition de radiothérapeutes pour les vacances attribuées à chacune des parties ;
- cependant, que la convention constitutive du GCS une fois finalisée devra être transmise à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en vue de son approbation ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que le co-pilotage de l'activité par le service de neurochirurgie de l'hôpital Lariboisière et le service de radiothérapie de l'hôpital Saint-Louis devra s'inscrire dans la durée et donner lieu à une formalisation rigoureuse des collaborations et des protocoles de soins et de suivi des patients ;
- CONSIDÉRANT** que si l'accès de proximité aux soins spécialisés en radiochirurgie doit permettre de fluidifier les parcours de soins des patients, la file active décrite repose sur une part importante d'adressages ce qui pourrait fragiliser le modèle économique du projet compte tenu de l'environnement très concurrentiel de cette activité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet nécessite de mobiliser de nouveaux personnels (radiophysiciens, techniciens de radiothérapie, MERM) dont le recrutement se heurte à de grandes difficultés dans les établissements de santé mais également dans les centres de radiothérapie libéraux ;
- CONSIDÉRANT** que l'hôpital Lariboisière ne détient pas d'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer pour la radiothérapie externe qui garantirait un environnement optimal en termes de respect des normes de radioprotection (pour les patients et les équipes) ;

que le promoteur devra veiller à mettre en œuvre les règles de radioprotection applicables à l'utilisation de ce nouvel équipement ZAP-X dès qu'elles seront édictées par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, est **autorisée** à exercer pour les adultes l'activité de neurochirurgie pour la pratique de la radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques sur le site de l'Hôpital Lariboisière, AP-HP. Nord - Université de Paris, 2 rue Ambroise Paré, 75010 Paris.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20/07/2022

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-08-00065

A-780110011 DM1 2022-3214 CHFQ  
Arrêté modificatif 2022 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-3212 portant fixation des  
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins  
USLD, des dotations relatives au financement  
des structures des urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à l'amélioration de la qualité, de la  
dotation socle de financement des activités de  
médecine et des forfaits annuels au titre de  
l'année 2022

**Arrêté modificatif n° 2022-780110011-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-3214 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CH FRANCOIS QUESNAY  
2 BD SULLY  
78361 MANTES LA JOLIE  
FINESS EJ - 780110011  
Code interne - 0005777

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-780110011-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-2733 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 507 570.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **924 299.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **583 271.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la

contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 500 000.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 500 000.00 euros** ;
- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **7 877 437.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **165 806.00 euros** ;
- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 655 673.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **4 655 673.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **1 696 732.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **479 334.00 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **301 186.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **14 392.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **16 708 791.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **34 906 921.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **1 507 570.00 euros**, soit un douzième correspondant à **125 630.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **7 877 437.00 euros**, soit un douzième correspondant à **656 453.08 euros**.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 696 732.00 euros**, soit un douzième correspondant à **141 394.33 euros**.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **4 655 673.00 euros**, soit un douzième correspondant à **387 972.75 euros**.
- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **16 708 791.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 392 399.25 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **479 334.00 euros**, soit un douzième correspondant à **39 944.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **301 186.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 098.83 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **14 392.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 199.33 euros**.

Soit un total de **2 770 092.90 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/07/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-08-00066

A-780110052 DM1 2022-3215 RAMBOUILLET  
Arrêté modificatif 2022 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-3212 portant fixation des  
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins  
USLD, des dotations relatives au financement  
des structures des urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à l'amélioration de la qualité, de la  
dotation socle de financement des activités de  
médecine et des forfaits annuels au titre de  
l'année 2022

**Arrêté modificatif n° 2022-780110052-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-3215 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET  
5 R PIERRE ET MARIE CURIE  
78517 RAMBOUILLET  
FINESS EJ - 780110052  
Code interne - 0005779

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-780110052-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-2734 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 396 774.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **822 070.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **3 574 704.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **4 695 403.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **90 832.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **279 814.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **9 462 823.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **2 396 774.00 euros**, soit un douzième correspondant à **199 731.17 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **4 695 403.00 euros**, soit un douzième correspondant à **391 283.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **279 814.00 euros**, soit un douzième correspondant à **23 317.83 euros**.

Soit un total de **614 332.58 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/07/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-08-00067

A-780110078 DM1 2022-3216 VERSAILLES  
Arrêté modificatif 2022 ARSIF-DOS Pôle  
Efficience 2022-3212 portant fixation des  
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins  
USLD, des dotations relatives au financement  
des structures des urgences autorisées, des  
forfaits relatifs à la prise en charge de patients  
atteints de pathologies chroniques, de la  
dotation à l'amélioration de la qualité, de la  
dotation socle de financement des activités de  
médecine et des forfaits annuels au titre de  
l'année 2022

**Arrêté modificatif n° 2022-780110078-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-3216 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES  
177 R DE VERSAILLES  
78158 LE CHESNAY ROCQUENCOURT  
FINESS EJ - 780110078  
Code interne - 0005780

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-6-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-780110078-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-2735 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 381 233.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **19 547 198.00 euros** ;

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Aide à la contractualisation : **2 834 035.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **174 376.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **160 762.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **13 614.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **15 211 520.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **187 639.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 839 188.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **4 839 188.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **296 362.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs aux pathologies chroniques mentionnés à l'article L.162-22-6-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la rémunération forfaitaire mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit : **61 792.00 euros**.

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **490 672.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au

titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2022 : **22 117.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **1 103 503.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **43 763.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **15 682 254.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **60 494 419.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

## **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **22 381 233.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 865 102.75 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **174 376.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 531.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **15 211 520.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 267 626.67 euros**.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **296 362.00 euros**, soit un douzième correspondant à **24 696.83 euros**.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **4 839 188.00 euros**, soit un douzième

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

correspondant à **403 265.67** euros.

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **15 682 254.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 306 854.50** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **490 672.00** euros, soit un douzième correspondant à **40 889.33** euros.
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **22 117.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 843.08** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 103 503.00** euros, soit un douzième correspondant à **91 958.58** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **43 763.00** euros, soit un douzième correspondant à **3 646.92** euros.
- Base de calcul pour la dotation annuelle MRC égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **61 792.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 149.33** euros.

Soit un total de **5 025 564.99** euros.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/07/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



# Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-08-00072

Arrêté modificatif n° 2022-780170056-A002  
ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-3221 portant  
fixation des dotations MIGAC, des dotations  
relatives au financement des structures des  
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise  
en charge de patients atteints de  
pathologies chroniques, de la dotation à  
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle  
de  
financement des activités de médecine et des  
forfaits annuels au titre de l'année 2022

**Arrêté modificatif n° 2022-780170056-A002 ARSIF-DOS Pôle Efficience 2022-3221 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL DE JOUR "L'ENVOL"  
2 R PORTE CHANT A L OIE  
78361 MANTES LA JOLIE  
FINESS ET - 780170056  
Code interne - 0005537

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté 2022-780170056-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience2022-2743 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **1 321 847.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **1 321 847.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 321 847.00 euros**, soit un douzième correspondant à **110 153.92 euros**.

Soit un total de **110 153.92 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 08/07/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,  
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,  
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-19-00013

ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 3343

portant renouvellement d autorisation  
de lieu de recherches impliquant la personne  
humaine Institut Gustave Roussy Département  
de cancérologie de l enfant et de l adolescent  
MadameleDr Christelle DUFOUR

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 3343**

**portant renouvellement d'autorisation**

**de lieu de recherches impliquant la personne humaine**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-3 et suivants et R.1121-10 et suivants ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-029 du 27 avril 2022, publié le 28 avril 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim, et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation de l'Institut Gustave Roussy concernant le lieu de recherches impliquant la personne humaine intitulé « Département de cancérologie de l'enfant et de l'adolescent » sur le site du 114, rue Edouard Vaillant 94805 Villejuif Cedex ;
- CONSIDÉRANT** que cette demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine rentre dans le champ de compétence de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R.1121-10 ;
- CONSIDÉRANT** que l'avis rendu le 18 juillet 2022, à l'issue de l'enquête du médecin de l'ARS et du pharmacien inspecteur de Santé Publique, est favorable ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le renouvellement d'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique, et aux articles R.1121-13 et R.1121-14 modifiés par le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 est accordée à :

Entité juridique portant l'activité :  
Institut Gustave Roussy

pour le lieu de recherches suivant :  
« Département de cancérologie de l'enfant et de l'adolescent »

Placé sous la responsabilité de :  
Madame le Dr Christelle DUFOUR

Adresse complète :  
Institut Gustave Roussy  
114, rue Edouard-Vaillant  
94805 Villejuif Cedex

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Ce lieu de recherches impliquant la personne humaine correspond aux locaux situés au 9<sup>ème</sup> étage de l'immeuble de grande hauteur. Ces locaux d'une superficie totale de 2654 m<sup>2</sup> sont consacrés à la fois aux activités de soins et de recherches cliniques.

Le lieu fonctionne 24h/24 et 7j/7.

Les recherches réalisées chez les volontaires malades, adultes et / ou les enfants de 0 à 18 ans, avec le consentement parental et le cas échéant celui de l'enfant, correspondent à des essais cliniques de phases I, II, III, IV et peuvent comprendre des premières administrations à l'homme.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Selon les dispositions de l'article L. 5311-1, modifié par la Loi n°2021-1017 du 2 août 2021, les protocoles de recherches envisagés auront pour thèmes :

- Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ;
- Les produits contraceptifs et contragestifs ;
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ;
- Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;
- Les produits sanguins labiles ;
- Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ;
- Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ;
- Les logiciels qui ne sont pas des dispositifs médicaux et qui sont utilisés par les laboratoires de biologie médicale, pour la gestion des examens de biologie médicale et lors de la validation, de l'interprétation, de la communication appropriée en application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 6211-2 et de l'archivage des résultats ;
- Les dispositifs à finalité non strictement médicale utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ;
- Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation ;
- Les selles collectées par les établissements ou organismes mentionnés à l'article L.513-11-1 et destinées à la fabrication d'un médicament.

- ARTICLE 4<sup>e</sup>:** Les recherches impliquant la personne humaine concernées par cette décision ne peuvent être mises en œuvre qu'après avis favorable du comité de protection des personnes mentionné à l'article L. 1123-1 et autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12.
- ARTICLE 5<sup>e</sup>:** Cette décision d'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans.
- Tout renouvellement ou toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-10 du code de la santé publique modifié par le décret n° 2016-1537 devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.  
La demande de renouvellement ou de modification de l'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délai d'instruction étant respectivement de quatre mois ou de deux mois.
- ARTICLE 6<sup>e</sup>:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France pour les tiers.
- ARTICLE 7<sup>e</sup>:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 19/07/2022

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

La Directrice du Pôle Efficience

**SIGNE**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-07-11-00011

Décision d'agrément habilitant le centre de  
formation ISC à organiser les formations et  
examens de capacité professionnelle de  
transport léger de marchandises



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**AGRÈMENT MODIFICATIF – DRIEAT – IDF 2022-731**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

**VU** la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012;

**VU** la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**VU** la décision n°DRIEAT-IdF-2022-0558 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** la décision d'agrément DRIEA IDF n°2020-0123 du 13/02/2020 permettant au centre de formation I.S.C.Formations d'organiser des formations et examens pour obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises;

**VU** le dossier envoyé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par le centre de formation I.S.C. Formations le 18/05/2022;

**VU** le complément d'informations envoyée par le centre de formation I.S.C. Formations le 01/07/22.

Sur proposition du directeur régional et interdépartementale par intérim, de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## DÉCIDE :

### Article 1 :

La décision d'agrément DRIEA IDF n°2020-0123 susvisée est modifiée comme suit :

Le centre de formation I.S.C. Formations situé 18 rue de Villeneuve 94150 Rungis, organisateur de formation et de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- léger de marchandises

dans le centre suivant :

- Rungis : 18 rue de Villeneuve – 94150 Rungis

est autorisé à faire des formations en présentiel et en e-learning comportant une formation initiale à l'outil e-learning et trois jours de regroupement en présentiel ou en visioconférence en semaine aux heures administratives, conformément aux engagements du centre de formation.

Cet agrément est valable jusqu'au 12 février 2025.

### Article 2 :

Cet agrément modificatif se substitue aux décisions initiales DRIEA IDF n°2020-0123.

### Article 3 :

Le centre de formation I.S.C. Formations veillera à informer la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toute modification de calendrier des formations et des examens au minimum deux semaines avant le début de la session déplacée en envoyant un calendrier actualisé à l'adresse fonctionnelle : « ue.dg.drtr.sstv.driecat-if@developpement-durable.gouv.fr » ;

### Article 4:

La liste des candidats inscrits à chaque session de formation et à chaque examen de celle-ci devra être envoyée **trois jours plus tôt** sur cette adresse:

« [ue.dg.drtr.sstv.driecat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ue.dg.drtr.sstv.driecat-if@developpement-durable.gouv.fr) »

### Article 5:

L'examen final se déroule obligatoirement en présentiel.

### Article 6:

Le centre de formation I.S.C. Formations est habilité à organiser des formations en présentiel et en e-learning telles que décrites dans les dossiers d'agrément.

Toute modification liée aux conditions et modalités de mise en œuvre des formations en présentiel et en e-learning (modification des moyens humains ou matériels) doit être systématiquement signalée à la DRIEAT ;

### Article 7:

Les sujets utilisés pour l'examen en fin de session de formation devront être différents sur toute la durée de l'agrément ;

**Article 8:**

Les supports de cours devront être mis à jour régulièrement et au moins une fois par an ;

**Article 9:**

L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. A ce titre, il est interdit de sous-traiter l'organisation de formations ou d'examens à un tiers, y compris aux centres de formation agréés, sans l'accord préalable de la DRIEAT.

**Article 10:**

Le centre de formation I.S.C. Formations autorise les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à effectuer, et ce sans préavis, des contrôles inhérents à ces formations et examens;

**Article 11 :**

Le centre de formation I.S.C. Formations transmettra tous les ans à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France le bilan annuel des formations et examens réalisés et, deux mois avant la fin de chaque année, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé de ses prestations; **en cas de dossier d'actualisation non reçu ou dont les éléments indiqueraient que les conditions initiales de l'agrément ne sont plus satisfaites, le retrait d'agrément pourra être prononcé.**

**Article 12:**

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'application de la présente décision.  
Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

A Paris, le 11/07/2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,  
Le chef du département régulation des transports  
routiers

Moussa BELOUASSAA

SIGNÉ le 11/07/22

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2022-07-20-00002

ARRÊTÉ N° IDF-2022-  
accordant à ACMV

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2022-**

### **accordant à ACMV l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par ACMV reçue à la préfecture de région le 20/05/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/128 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ACMV, en vue de réaliser à VIGNEUX-SUR-SEINE (91 270), 6 rue Galilée, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 100 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 2 100 m<sup>2</sup> (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ACMV  
15 rue Galilée  
91 270 VIGNEUX-SUR-SEINE

**Article 6** : Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 20/07/2022



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).